Association des directeurs et directrices des études et de la scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur – A-DES

Statuts

Titre I – Dispositions générales 2

Article 1 – Dénomination 2

Article 2 – Objet 2

Article 3 – Siège 2

Article 4 – Membres 2

Titre II – Administration 3

Sous-titre 1 – Assemblée générale 3

Article 5 – Rôle et composition de l'assemblée générale 3

Article 6 – Convocation 3

Article 7 – Procès-verbal 3

Sous-titre 2 – Conseil d'administration 3

Article 8 – Rôle du conseil d'administration 3

Article 9 – Composition 3

Article 10 – Convocation 4

Article 11 – Quorum 4

Article 12 – Procès-verbal 4

Sous-titre 3 – Bureau 4

Article 13 – Rôle du bureau 4

Article 14 – Composition 4

Sous-titre 4 – Présidence 5

Article 15 – Rôle de la présidente ou du président 5

Article 16 – Désignation 5

Titre III – Fonctionnement 5

Article 17 – Droit de vote 5

Article 18 – Vote 5

Article 19 – Transfert du droit de vote et procurations 5

Article 20 – Règlement intérieur 6

Article 21 – Ressources et dépenses 6

Article 22 – Modification des statuts 6

Article 23 – Dissolution 6

Titre I – Dispositions générales

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérentes et adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination « Association des directeurs et directrices des études et de la scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur» et pour acronyme A-DES.

Article 2 – Objet

L'association a pour buts de :

> rassembler les directeurs et directrices des études, de la formation des établissements publics d'enseignement supérieur ;

> établir, entre les adhérentes et adhérents, des relations d'échange et de coopération portant sur l'exercice de leur fonction de direction au sein de leur établissement ;

> être un lieu de réflexion, de concertation et de propositions, auprès de l'administration centrale et des autres associations de responsables de l'enseignement supérieur, en matière d'appui au pilotage, d'administration et de gestion des formations ;

> être un interlocuteur du ministère chargé de l'enseignement supérieur et d'autres ministères concernés, en matière de formations ;

> établir dans ce domaine un réseau référent d'expertes et experts ;

> définir et mettre en œuvre dans ce domaine une formation professionnelle initiale et continue, adaptée à l'évolution de l'enseignement supérieur et de la recherche, pour les responsables des services chargés des formations eux-mêmes et pour les autres catégories de personnels de ces établissements qui interviennent dans les champs de la scolarité, de la gestion des formations ;

> promouvoir une démarche d'amélioration continue dans le champ des formations;

> permettre une meilleure reconnaissance des fonctions et de prise en compte de l'évolution des métiers dans le champ des formations ;

> organiser des manifestations (colloques, journées d'études), réaliser des études et des prestations en rapport avec son objet ;

> établir des échanges avec des organismes publics ou privés ayant des objectifs similaires et existant à l'échelon national ou international ;

> programmer toutes autres activités pouvant se rattacher aux objectifs ci-dessus définis.

Article 3 – Siège

L'association a son siège à l'Université Paul - Valery Montpellier 3. Ce siège social peut être modifié par l'assemblée générale de l'association.

Article 4 – Membres

Peut être membre de l'association tout agent d'un établissement public d'enseignement supérieur exerçant dans cet établissement les fonctions de directeur ou directrice, ou directeur ou directrice adjointe, des études et de la scolarité, sous réserve que son établissement ait payé, au titre de l'année en cours, la cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration de l'association.

Compte tenu d'une part de la diversité des appellations retenues pour désigner les fonctions de direction des études et de la scolarité, et d'autre part de la diversité de l'organisation de ces fonctions qui sont parfois réparties entre plusieurs directions au sein des établissements, il peut exister un doute sur la question de savoir si les fonctions qu'exerce la personne sont équivalentes à celle de directeur ou directrice des études et de la scolarité ou d'adjoint ou adjointe. Il appartient alors au conseil d'administration de l'association de déterminer si la personne peut être membre.

Titre II – Administration

Sous-titre 1 – Assemblée générale

Article 5 – Rôle et composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale réunit l'ensemble des membres de l'association.

Elle détermine les orientations de l'association et délibère de toutes questions relatives aux missions et activités de direction des études et de la scolarité.

Elle adopte le budget, le rapport financier et le rapport moral.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles.

Article 6 – Convocation

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an en session ordinaire elle pourra se réunir soit en visioconférence soit en présentiel soit en mode hybride (présentiel plus visioconférence). Elle est convoquée en session extraordinaire soit à l'initiative du président, soit à la demande écrite du tiers de ses membres.

L'assemblée générale délibère sur l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration. La date, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée générale sont adressés aux membres au moins 15 jours avant la date de sa tenue.

Article 7 – Procès-verbal

Le procès-verbal de l'assemblée générale est diffusé à l'ensemble des membres, après signature du président et du secrétaire de séance.

Sous-titre 2 – Conseil d'administration

Article 8 – Rôle du conseil d'administration

L'association est administrée dans les intersessions de l'assemblée générale par un conseil d'administration. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, décider et réaliser toutes opérations relatives à son objet dans le cadre des résolutions votées par l'assemblée générale ordinaire. Notamment :

> il définit des programmes d'action ;

> il prononce l'admission ou l'exclusion des membres de l'association ;

> il est habilité dans les limites des dispositions prévues dans les statuts à établir des règlements intérieurs ou éventuellement les modifier ;

> il gère les fonds de l'association, décide de leur affectation, procède au règlement des comptes et se prépare le budget ;

> il peut créer toute commission ou groupe de travail sur différents thèmes de recherche conforme à la mission d'études et de propositions que s'est donnée l'association ;

> il prépare les affaires soumises à l'assemblée générale dont il décide de la convocation et de l'ordre du jour ;

> il désigne les représentants de l'association dans les diverses instances et groupes de travail officiels, après appel à candidatures auprès de l'ensemble des membres de l'association. Il précise la durée de cette représentation ;

> il prépare les journées nationales des directeurs et directrices des études et de la scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur et participe à la définition des besoins en matière de formation.

Article 9 – Composition

Le conseil d'administration est composé de 8 membres élus pour trois ans :

> 8 membres élus par l'assemblée générale au scrutin plurinominal majoritaire à un tour sur candidatures individuelles connues avant ouverture du scrutin.

Tout membre peut se porter candidat, dans la limite d'une seule candidature par établissement.

Il ne peut pas y avoir au sein du conseil d'administration plus d'un membre par établissement.

Tout siège vacant est pourvu par une élection partielle de l'assemblée générale la plus proche. Le remplacement porte sur la fin du mandat restant à courir.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Le conseil d'administration est représentatif de la pluralité des établissements d'enseignement supérieur. À cet égard, il comprend, sous réserve de candidatures, au moins un directeur ou une directrice des études et de la scolarité d'université et un directeur ou une directrice des études et de la scolarité d'autres établissements.

En cas de partage des voix lors de l'élection des membres élus par l'assemblée générale, le ou les candidates ou candidats les plus jeunes sont élus, à concurrence du nombre de sièges concernés par l'égalité de suffrages.

Article 10 – Convocation

À l'initiative du bureau, le conseil d'administration se réunit au moins deux fois dans l'année. Le conseil d'administration pourra se réunir soit en visioconférence soit en présentiel soit en mode hybride (présentiel plus visioconférence). Sur la demande du tiers des membres du conseil d'administration, le bureau est tenu de le réunir sous quinzaine.

Article 11 – Quorum

Le conseil d'administration ne peut siéger que si au moins la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion, y compris le cas échéant par visioconférence. Il est tenu compte des procurations selon les modalités définies à l'article 19. Ce quorum vaut pour toute la durée de la séance.

Si les conditions de quorum ne sont pas remplies, une nouvelle convocation est adressée aux membres sans délai. Si cette convocation comporte le même ordre du jour, le conseil d'administration se réunit sans condition de quorum. Si cette convocation comporte un ordre du jour modifié, les conditions normales de quorum s'appliquent.

Article 12 – Procès-verbal

Un procès-verbal de la séance du conseil d'administration, signé du président et du secrétaire, est diffusé à tous les membres de l'association.

Sous-titre 3 – Bureau

Article 13 – Rôle du bureau

Dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration, le bureau assure le fonctionnement de l'association. Il est chargé de promouvoir les activités et les actions arrêtées par le conseil d'administration et l'assemblée générale.

Article 14 – Composition

Le bureau est composé d'une présidente ou d'un président, de deux vice-présidentes ou vice-présidents, d'un trésorier ou d'une trésorière et d'un ou une secrétaire. Ils sont élus par et parmi les membres du conseil d'administration lors du renouvellement complet de ce conseil. Leur mandat, d'une durée de trois ans, est renouvelable.

Le bureau comprend, sous réserve de candidatures, au moins un directeur ou une directrice des études et de la scolarité d'université et un directeur ou une directrice des études et de la scolarité d'autres établissements. Il comprend également, sous réserve de candidature, au moins une femme et un homme.

Les deux vice-présidentes ou vice-présidents, le trésorier ou la trésorière et la ou le secrétaire, sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à un tour sur candidatures individuelles. En cas de partage des voix, le ou les candidates ou candidats les plus jeunes sont élus, à concurrence du nombre de sièges concernés par l'égalité de suffrages.

L'élection du président ou de la présidente est régie par l'article 16.

En cas de démission ou d'empêchement définitif d'un membre, le conseil d'administration élit un nouveau membre pour la fin du mandat restant à courir. L'intérim des fonctions de président est assuré collectivement par les deux vice-présidentes ou vice-présidents.

Sous-titre 4 – Présidence

Article 15 – Rôle de la présidente ou du président

La présidente ou le président de l'association préside le bureau, le conseil d'administration et l'assemblée générale.

Il représente l'association auprès des autorités nationales, des instances internationales, académiques et territoriales, et en justice.

Article 16 – Désignation

Le président est élu pour trois ans renouvelables parmi les membres du conseil d'administration qui exercent des fonctions de direction au sein de leur établissement. Les adjointes et adjoints ne sont pas éligibles.

Pour procéder à cette élection, les deux tiers au moins des sièges des membres du conseil d'administration doivent être pourvus ; le cas échéant des élections partielles permettent de pourvoir les sièges vacants.

L'élection de la présidente ou du président se fait à la majorité absolue des membres du conseil d'administration présents et représentés. Si, à l'issue de deux tours de scrutin, aucune majorité absolue ne se dégage, la présidente ou le président est élu à la majorité relative des votants lors d'un troisième tour. En cas d'égalité de suffrages lors du troisième tour, la candidate ou le candidat le plus jeune est élu.

Titre III – Fonctionnement

Article 17 – Droit de vote

Chaque établissement ne peut détenir qu'un seul droit de vote quel que soit le nombre de ses agents qui sont membres de l'association.

En cas de pluralité des agents d'un même établissement au sein de l'association, le droit de vote est attribué à l'un seulement de ces agents selon les règles suivantes :

> le droit de vote est exercé par celui des membres qui est élu au conseil d'administration de l'association ;

> à défaut d'élu au conseil d'administration, le droit de vote est exercé par celui des agents désigné par son établissement ;

> à défaut de désignation par l'établissement, le droit de vote est exercé par le membre désigné par le conseil d'administration de l'association.

Article 18 – Vote

Ne peuvent prendre part aux votes que les membres titulaires du droit de vote en application de l'article 17.

Les votes se font en principe à main levée. Ils sont à bulletin secret si un membre le demande.

Les votes sont acquis à la majorité des suffrages exprimés des membres présents et représentés, sauf en ce qui concerne l'élection de la présidente ou du président de l'association, régies par l'article 16, et les votes portant sur les statuts de l'association, régis par l'article 23.

Article 19 – Transfert du droit de vote et procurations

En cas d'absence, tout membre titulaire du droit de vote peut :

> soit transférer son droit de vote à un membre de l'association agent de son établissement,

> soit donner procuration pour voter en son nom à un autre membre titulaire du droit de vote.

Seul un membre titulaire du droit de vote peut recevoir procuration, dans la limite de deux procurations maximum. Une procuration ne vaut que pour les instances auxquelles peut participer le membre qui la donne et celui qui la reçoit.

Les procurations et transferts sont nominaux, datés et signés de la main de leur auteur.

Les procurations et transferts doivent être adressés au bureau avant la séance ou remis avant l'ouverture de la séance.

Un membre qui ne peut assister à toute la séance peut accorder en cours de séance une procuration ou un transfert.

Les procurations et transferts adressés avant la séance peuvent l'être par voie électronique ;

Aucune procuration ni aucun transfert adressé après la séance n'est recevable.

Une procuration ou un transfert ne vaut que pour la séance, ou, le cas échéant, pour la partie de la séance, pour laquelle il a été donné.

En cas de présence à la séance d'un membre ayant donné procuration ou transfert à un autre membre pour l'y représenter, il n'est pas tenu compte de la procuration ou du transfert.

Article 20 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut fixer les règles de fonctionnement de l'association dans le cadre des présents statuts. Il est adopté par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 21 – Ressources et dépenses

Les ressources de l'association comprennent :

> le montant des cotisations,

> les subventions de tous organismes publics ou privés,

> le montant des droits d'inscription ou de participation à des colloques qu'elle organise ou auxquels elle est associée,

> les dons.

L'association peut engager toutes dépenses nécessaires à son fonctionnement et à la réalisation des missions prévues à l'article 2.

Article 22 – Modification des statuts

L'assemblée générale peut modifier les statuts de l'association à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés sans que ce total puisse être inférieur à la moitié des membres de l'association à jour de cotisation.

Article 23 – Dissolution

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu selon les règles décidées par l'assemblée générale.